



**PRÉFET DU JURA**

*Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté*

*Unité Départementale du Jura*

**Arrêté préfectoral complémentaire  
N° AP-2020-10-DREAL**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

**COLRUYT RETAIL FRANCE  
4, rue des Entrepôts  
39700 ROCHEFORT-SUR-NENON**

**LE PRÉFET,  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL autorisant la modification des conditions d'exploitation d'une base  
logistique sur la commune de ROCHEFORT SUR NENON**

- Vu** le Code de l'Environnement – partie législative – son Titre VIII du Livre I ; notamment son article L. 181-14 ;
- Vu** le Code de l'Environnement – partie législative – son Titre I du Livre V ; notamment son article L. 512-15 ;
- Vu** le Code de l'Environnement – partie réglementaire – son Titre VIII du Livre I ; notamment son article R. 181-45 et R.181-46 ;
- Vu** le Code de l'Environnement – partie réglementaire – son Titre I du Livre V ; notamment son article R. 512-46-23-II ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** la nomenclature des installations classées, annexée à l'article R. 511-9 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- Vu** le décret 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées, notamment la rubrique 1510 ;
- Vu** le décret 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées en supprimant notamment la rubrique 2920 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 1256 du 10 juillet 2006 autorisant la SAS CODIFRANCE à exploiter un entrepôt couvert (rubrique 1510) et une installation de compression et réfrigération (rubrique 2920) sur la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2014-24-DREAL du 04 juillet 2014 modifiant l'arrêté préfectoral 1256 susvisé ;
- Vu** la déclaration du 01 mars 2018 relative à la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 4755 ;
- Vu** la déclaration de changement d'exploitant transmise le 06 février 2018 ;
- Vu** la déclaration du 23 juillet 2019 relative à la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1511 ;
- Vu** la déclaration du 23 juillet 2019 relative à la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1185 ;

**Vu** le dossier de « porter à connaissance » transmis le 22 mai 2018 par SAS COLRUYT RETAIL FRANCE, présentant les modifications réalisées et projetées dans ses installations exploitées sur la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON ;

**Vu** les dossiers de « porter à connaissance » transmis les 15 avril 2019, 13 septembre 2019 et 28 novembre 2019 par SAS COLRUYT RETAIL FRANCE, présentant les modifications projetées dans ses installations exploitées sur la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON ;

**Vu** les rapports des 11 juillet 2019, 15 octobre 2019 et 27 décembre 2019 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées indiquant que les modifications projetées ne sont pas considérées comme substantielles ;

**Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté à la connaissance du demandeur ;

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre en date du 06 décembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que les installations faisant l'objet de modifications étaient soumises au régime de l'autorisation au titre des rubriques 1510-1 et 2920 et au régime de déclaration au titre de la rubrique 2910-A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au jour de la demande initiale d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que les installations faisant l'objet des modifications était régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2006 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 1510 est désormais, par modification de la nomenclature, soumise au régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que la rubrique 2920 a été supprimée ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation de combustion (rubrique 2910-A) est désormais soumise à déclaration par modification de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications réalisées et projetées ne sont pas substantielles au titre de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications réalisées et projetées sont considérées comme non-substantielles car elles n'entraînent pas de changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation initial et ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs nouveaux pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a cependant lieu de fixer des prescriptions modificatives et complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-46-22 du Code de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du JURA ;

**ARRÊTE**

## ARTICLE 1

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-24-DREAL du 04 juillet 2014 sont abrogées.

## ARTICLE 2

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est modifié comme suit :

### ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'ENREGISTREMENT

La Société SAS COLRUYT RETAIL FRANCE, dont le siège social est situé 4, rue des Entrepôts – ZI le Firoulage – 39700 ROCHEFORT-SUR-NENON est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON, en zone industrielle le Firoulage, les installations détaillées dans l'article 1.2.1.

## ARTICLE 3

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 1.2.1 suivant :

### ARTICLE 1.2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Désignation des installations	Caractéristiques et capacités maximales	Régime
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup>	Stockage des produits secs non réfrigérés : quantité > 500 tonnes (cellules 1 - 2 - 3) Volume des entrepôts : 126 600 m <sup>3</sup> .	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup>	Installation de refroidissement positif : - cellule 4 : entrepôt frigorifique positif (24 000 m <sup>3</sup> ) - cellule 5 : atelier de refroidissement des containers (1 000 m <sup>3</sup> ) Volume maximal susceptible d'être stocké : 25 000 m <sup>3</sup>	DC
1185-2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n°517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	- GF1 : 350 kg - GF2 : 2 x 300 kg - GF3 : 2 x 415 kg - GF4 : 16 x 4 kg (groupes froids de l'atelier refroidissement des containers) - climatisations : 174 kg  Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation : 2018 kg	DC
2910-A	Installation de combustion ; A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ; La puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	- 5 générateurs gaz-air (chauffage entrepôt) : 5 x 147 kW PCI - 1 chaudière gaz, chauffage bureaux : 380 kW - 1 groupe électrogène fioul de secours : 144 kW - 1 motopompe sprinklage : 227 kW Puissance thermique nominale maximale : 1,5 MW	DC
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> et inférieure à 500 m <sup>3</sup> .	Zone de stockage réservée aux alcools forts dans la cellule 1.  Quantité maximale d'alcool de bouche d'origine agricole susceptible d'être présente : 420 m <sup>3</sup>	DC
2925-1	Atelier de charge d'accumulateurs 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération : 370 kW	D

Rubriques	Désignation des installations	Caractéristiques et capacités maximales	Régime
2714	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup>	Entreposage de : - balles plastiques = 200 m <sup>3</sup> ; - balles carton = 350 m <sup>3</sup> ; - palettes hors d'usage et bois = 100 m <sup>3</sup> . Volume maximal susceptible d'être présent : 650 m <sup>3</sup>	D
1532	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur ou égal à 1000 m <sup>3</sup> :	Stockage de palettes de bois à l'extérieur.  Le volume maximal susceptible d'être stocké est de 820 m <sup>3</sup> .	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant inférieur à 1000 m <sup>3</sup> .	Stockage de bacs plastiques vides et cadres plastiques pour bouteilles de verre et fût de bière = 600 m <sup>3</sup> Le volume maximal susceptible d'être stocké : 600 m <sup>3</sup> .	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 50 tonnes	- Cuve de FOD aérienne associée au sprinklage, volume 1 m <sup>3</sup> (0,85 t), - cuve de gasoil de 1 m <sup>3</sup> entreposée dans la cellule 3 dans la zone produits dangereux (0,85t), - réservoir groupe électrogène 450 litres (0,38t).  La quantité maximale susceptible d'être présente est inférieure à 50 tonnes	NC

*E : installation soumise à enregistrement - DC : installation soumise à déclaration avec contrôle périodique*

*D : installation soumise à déclaration - NC : installation non classée*

#### **ARTICLE 4**

Le tableau de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par le tableau suivant :

Communes	Sections	Parcelles
ROCHEFORT-SUR-NENON	AC	136 – 138 – 140 – 143 – 145 – 147 – 149 – 150 – 168 – 171 – 182 – 183
	AI	52 – 53 – 59 – 62 – 65 – 76 – 83 – 87 – 89 – 92 – 93 – 117 – 118 – 120

#### **ARTICLE 5**

Le chapitre 1.6 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est complété par l'article 1.6.7 suivant :

##### **ARTICLE 1.6.7 : MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT EN FIN D'EXPLOITATION**

L'exploitant met en sécurité et remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

## **ARTICLE 6**

Le tableau du chapitre 1.8 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est complété par les références suivantes :

<b>Date</b>	<b>Texte</b>
11/04/2017	Arrêté ministériel du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
27/03/2014	Arrêté ministériel du 27/03/14 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/08/2014	Arrêté ministériel du 04/08/14 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 4802 (Rubrique devenue la rubrique 1185 à compter du 25 octobre 2018)
29/02/2016	Arrêté ministériel du 29/02/2016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés
03/08/2018	Arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910

## **ARTICLE 7**

L'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 7.3.2 suivant :

### **ARTICLE 7.3.2 : GARDIENNAGE ET CONTRÔLE DES ACCÈS**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

## **ARTICLE 8**

L'article 7.3.6 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 7.3.6 suivant :

### **ARTICLE 7.3.6 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES, ÉCLAIRAGE ET CHAUFFAGE**

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

À proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du stockage par des parois et des portes résistantes au feu. Ces parois sont REI 120 et ces portes EI2 120 C.

Le chauffage de l'entrepôt et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés dans les cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

Une vérification de l'ensemble des installations électriques est effectuée au moins une fois par an par un organisme de contrôle compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport.

### **Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion :**

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

### **ARTICLE 9**

L'article 7.3.7 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 7.3.7 suivant :

#### **ARTICLE 7.3.7 : PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

### **ARTICLE 10**

Le chapitre 7.3 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est complété par l'article 7.3.12 suivant :

#### **ARTICLE 7.3.12 : CHAUFFERIE ET LOCAL DE CHARGE DE BATTERIES**

La chaufferie et le local de charge de batteries des chariots sont situés dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, soit par une porte EI2 120 C et de classe de durabilité C2.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

### **ARTICLE 11**

L'article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 7.5.3 suivant :

#### **ARTICLE 7.5.3 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE**

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés en nombre suffisant et judicieusement localisés de manière à ce que chaque point de l'entrepôt puisse être couvert par au moins 2 jets. Ils sont utilisables en période de gel ;
- 4 poteaux d'incendie privés (d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir) et 1 poteau d'incendie public situé au niveau de l'entrée du parking de la société implantés aux emplacements indiqués à annexe 1. Ces poteaux sont alimentés par le réseau de ville, deux poteaux incendie, fonctionnant en simultanés, doivent être en capacité de fournir un débit minimum total de 60 m<sup>3</sup>/h pendant 2 heures

sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;

- une réserve d'eau incendie de 800 m<sup>3</sup> pour le sprinklage ;
- une ou plusieurs réserves d'eau dont le volume total est à minima de 600 m<sup>3</sup>. Chacune de ces réserves est équipée de prises d'eau (3 au minimum pour l'ensemble des réserves) munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé ;
- les cellules 1-2 et 3 sont équipées d'un réseau de sprinklage.

Les réserves d'eau doivent être maintenues accessibles à tout moment et maintenues hors gel.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

Le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement nécessaires sont calculés conformément au document technique D 9.

Un exercice de défense contre l'incendie est réalisé a minima dans les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins quatre ans.

## **ARTICLE 12**

L'article 7.5.4 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 7.5.4 suivant :

### **ARTICLE 7.5.4 : SPRINKLAGE**

Le système d'extinction automatique d'incendie est constitué par un réseau de sprinklage alimenté par une source d'eau principale (réserve de 800 m<sup>3</sup> utile) accolée au local sprinkler, et couplée à un groupe diesel de 540 m<sup>3</sup>/h.

Ses caractéristiques sont calculées pour assurer la pression et le débit requis par la surface impliquée la plus défavorisée pendant 120 minutes.

Ce système est maintenu hors gel.

La cuve de sprinklage est implantée en conformité avec le référentiel international NFPA (édition 2013) ou équivalent.

## **ARTICLE 13**

L'article 7.5.6 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est complété par les alinéas suivants :

- l'interdiction de fumer ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

## **ARTICLE 14**

L'article 7.5.8 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 7.5.8 suivant :

### **ARTICLE 7.5.8 : RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL ET ISOLEMENT DU RÉSEAU DE COLLECTE**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de dispositif de confinement externe au bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Les eaux d'extinction, ainsi confinées lors d'un incendie, sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. Pour chaque cellule, l'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries, à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Le volume du confinement nécessaire est alors déterminé par le plus grand résultat obtenu par ces différents calculs.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à :

- un caniveau étanche en bordure Est du site permettant de recueillir 260 m<sup>3</sup> d'eau ;
- lui-même relié à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité de 800 m<sup>3</sup> ;
- 800 m<sup>3</sup> confinés sur site, en dehors des bâtiments.

Ces équipements doivent être à tout moment maintenus vides.

Le rejet de ces eaux au milieu naturel est empêché par fermeture d'une vanne.

Le rejet des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, récupérées dans le bassin de confinement ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées quant à leur destination. Elles pourront être considérées comme déchets et devoir être traitées comme tels.

En cas de rejet accordé, les valeurs limites suivantes devront être respectées :

- Matières en suspension : 35 mg/l ;
- DCO : 125 mg/l ;
- DBO<sub>5</sub> : 30 mg/l ;
- Teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances ; en outre, ils doivent être périodiquement testés.



## ARTICLE 15

L'article 8.1.4 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 8.1.4 suivant :

### ARTICLE 8.1.4 : AMÉNAGEMENT DES CELLULES DE STOCKAGE

L'entrepôt comporte un seul niveau, la hauteur totale des cellules est de 7,5 mètres pour la partie « sec » (cellules 1-2-3), 10 mètres pour la cellule 4 et 3 mètres pour la cellule 5.

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5
Type de stockage	Entrepôts non réfrigérés			Entrepôts frigorifiques - froid positif	
	stockage sec (épicerie générale) + zone alcool (400 m <sup>2</sup> )	stockage sec (stockage « non food » (parfumerie, ampoule, piles...) + épicerie générale) + zone stockage aérosols (235 m <sup>2</sup> )	stockage sec (épicerie générale) + local produits dangereux et inflammables (280 m <sup>2</sup> )	Produits frais, fruits et légumes	Atelier de refroidissement des containers isothermes « rolls » 240 containers isothermes
Taille	8219 m <sup>2</sup>	7429 m <sup>2</sup>	1230 m <sup>2</sup>	5554 m <sup>2</sup>	625 m <sup>2</sup>
Hauteur maximale des stockages	6,5 m	6,5 m	5 m pour les produits dangereux mentionnés à l'article 8.1.12 6,5 m pour les autres produits	8 m	2 m
Capacité de stockage	12 394 palettes de 1,4 m <sup>3</sup>	14 310 palettes de 1,4 m <sup>3</sup>	- 300 palettes dans la zone produits dangereux -840 palettes dans la zone épicerie générale	11 486 m <sup>3</sup>	240 containers isothermes 1000 m <sup>3</sup>

Un plan localisant ces cellules et les murs coupe-feu figure en annexe 3.

- La cellule 1 et la cellule 2 sont séparées par un mur REI 120.
- la cellule 2 est séparée des cellules 3 et 4 par un mur REI 120.
- La cellule 5 et la cellule 4 sont séparées par un mur REI 120 et des portes EI2 120C.
- les locaux de charges de batteries sont entourées de murs REI 120.
- le local « produits dangereux » est séparée du reste de la cellule 3 par des murs REI 120.
- le local réparation est séparé de la cellule 1 par un mur REI 120.
- la chaufferie est séparée de la cellule 1 par un mur REI 120.

Les portes séparant les cellules sont à minima EI 60 et sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit des circulations sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloisonnés par des parois REI 60 (coupe-feu de degré une heure) et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations encloisonnées de même degré REI (coupe-feu). Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré une demi-heure et munies de ferme porte.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

Les locaux administratifs sont séparés de l'entrepôt par une porte et fermeture résistante au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 60 (coupe feu de degré 1 heure).

## **ARTICLE 16**

L'article 8.1.5 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 8.1.5 suivant :

### **ARTICLE 8.1.5 : PRODUITS STOCKES**

La capacité totale maximale de stockage est de 34 844 palettes et 600 rolls, sur l'ensemble du site.

Aucun produit de type PVC ou mousses polyuréthane (jouets, produits plastiques ...) n'est stocké sur le site. Tout stockage de produits non repris ci-dessous est interdit sur le site.

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc .. soient largement dégagés.

Les stockages sont réalisés en respectant le type de produits stockés dans chaque cellule suivant :

**Cellule 1 :** Épicerie générale, accessoires, boissons alcoolisées dans une zone spécifique, boissons non alcoolisées, eaux minérales.

#### ***Modalités de stockage (stockage en rack et commandes prête à l'expédition) :***

- volume dédié au stockage = 17 352 m<sup>3</sup>;
- capacités maximales = 12 394 palettes (volume unitaire 1,4 m<sup>3</sup>), sur 4 niveaux (1 au sol + 3 niveaux) ;
- présence de 10 quais d'expédition ;
- une zone sans racks de 13 mètres de large, comprise entre la zone de stockage en rack et la zone libre de stockage de 4 mètres, destinée au stockage temporaire des commandes prêtes avant expédition ;
- une zone minimale de 4 mètres de large est laissée libre de tout stockage au sein de la cellule, du côté des quais ;
- la hauteur des stockages n'excède pas 6,5 mètres.

La capacité de stockage d'alcool est de 300 palettes, dont environ 55 % au sol et 45 % sur un niveau de racks.

**Cellule 2 :** Produits d'entretien (lessive, produits de nettoyage.), hygiène (couches, serviettes, papier toilette), produits aliments pour les animaux, aérosols dans une zone spécifique.

#### ***Modalités de stockage (stockage en rack et commandes prête à l'expédition) :***

- volume dédié au stockage = 20 035 m<sup>3</sup>;
- capacités maximales = 14310 palettes (volume unitaire 1,4 m<sup>3</sup>), sur 4 niveaux (1 au sol + 3 niveaux) ;
- présence d'un couloir de ventilation de 70 m<sup>2</sup> ;
- présence de 12 quais d'expédition ;
- une zone sans racks de 13 mètres de large, comprise entre la zone de stockage en rack et la zone libre de stockage de 4 mètres, destinée au stockage temporaire des commandes prêtes avant expédition ;
- une zone minimale de 4 mètres de large est laissée libre de tout stockage au sein de la cellule, du côté des quais ;
- la hauteur des stockages n'excède pas 6,5 mètres.

**Cellule 3 :** Local produits dangereux, épicerie générale, accessoires

#### ***Modalités de stockage dans le local des produits dangereux :***

- surface totale de la cellule = surface dédiée au stockage = 280 m<sup>2</sup> ;
- capacités maximales = 300 palettes de volume unitaire 1,40 m<sup>3</sup> ;
- la hauteur des stockages des matières dangereuses liquides définies au point 9 de l'arrêté ministériel du 11/07/2017 susvisé, n'excède pas 5 mètres.

#### ***Modalités de stockage dans le local épicerie générale :***

- surface totale de la cellule = surface dédiée au stockage = 733 m<sup>2</sup> ;
- capacités maximales = 840 palettes (volume unitaire 1,20 m<sup>3</sup>) ;
- la hauteur des stockages n'excède pas 6,5 mètres.

**Cellule 4 :** BOF (produits alimentaires, beurre, fromages, yaourt ...), fruits et légumes

**Modalités de stockage (stockage en rack et commandes prête à l'expédition) :**

- volume dédié au stockage = 11 500 m<sup>3</sup> (10 600 m<sup>3</sup> de palettes et 900 m<sup>3</sup> de rolls);
- capacités maximales = 7 300 palettes (volume unitaire 1,4 m<sup>3</sup>), sur 5 niveaux (1 au sol + 4 niveaux) ;
- présence d'un couloir de ventilation de 110 m<sup>2</sup> ;
- présence de 10 quais d'expédition ;
- une zone minimale de 15 mètres de large est laissée libre de tout stockage au sein de la cellule, du côté des quais ;
- la hauteur des stockages n'excède pas 8 mètres.

**ARTICLE 17**

L'article 8.1.11 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 8.1.11 suivant :

**ARTICLE 8.1.11 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DES AÉROSOLS**

Les générateurs d'aérosols sont entreposés dans des palettiers équipés d'un sprinklage spécifique in-rack.

La zone contenant ces stockages ne contient pas d'autre matière considérée comme combustible, elle est délimitée par des équipements (murs, portes, grillage) permettant son isolement physique et automatique en cas de déclenchement de la détection incendie. Ces équipements sont en capacité de protéger les matières combustibles stockées hors de cette zone de la propagation d'un incendie par la projection d'aérosols enflammés.

**ARTICLE 18**

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est complété par l'article 8.1.12 suivant :

**ARTICLE 8.1.12 : MATIÈRES DANGEREUSES**

Les matières chimiquement incompatibles, ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse, ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne sont pas stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

**ARTICLE 19**

Le titre 8 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est complété par l'article 8.1.13 suivant :

**ARTICLE 8.1.13 : CARACTÉRISTIQUES GÉOMÉTRIQUES DES STOCKAGES**

Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage ; cette distance respecte la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 susvisé est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. Le stockage au-dessus est autorisé sous réserve de la mise en place des moyens de prévention et de protection adaptés aux matières dangereuses liquides.

Les matières stockées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 mètres carrés ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum.

Les matières stockées en rayonnages ou en palettières respectent les deux dispositions suivantes sauf si un système d'extinction automatique est présent :

- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux rayonnages ou deux palettières : 2 mètres minimum.

La fermeture automatique des dispositifs d'obturation (portes coupe-feu) n'est pas gênée par des obstacles.

## **ARTICLE 20**

L'article 9.2.3 de l'arrêté préfectoral n°1256 du 10 juillet 2006 est abrogé et remplacé par l'article 9.2.3 suivant :

### **ARTICLE 9.2.3 : AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation, puis au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié.

Ce contrôle sera effectué aux points 1 à 4 situés en limite de propriété et repérés sur le plan en annexe 4 du présent arrêté, indépendamment des contrôles extérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

## **ARTICLE 21 - Publicité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de ROCHEFORT-SUR-NENON et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de ROCHEFORT-SUR-NENON pendant une durée minimum d'un mois ; le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire ;
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du JURA pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est notifié à la société SAS COLRYUT RETAIL FRANCE.

## **ARTICLE 22 - Délais et voies de recours**

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif de Besançon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du Code de l'Environnement ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 23 - Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture du JURA, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le Maire de la commune de ROCHEFORT-SUR-NENON sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Fait à Lons-le-Saunier, le 13 FEV. 2020

Pour le Préfet,  
et par délégation  
Le Sous-Préfet  
Jon BOURGEOIS

Le Préfet

Le Service  
de la Santé  
publique  
du Québec

Annexe 3 : Localisation des murs coupe-feu



PLAN DES MURS COUPE-FEU

Entreplus Rockedfort  
1 Place des Sciences  
92700 Courcouronnes

Maitre d'œuvre  
Société Générale  
100 Avenue de la République  
92000 Nanterre

Maitre d'œuvre  
Société Générale  
100 Avenue de la République  
92000 Nanterre

